

**Séance du Conseil Communal
du 30 mai 2018, à 20 H 10.**

Présents *Mmes et MM.* MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
BELLOT François, Bourgmestre empêché ;
DEFAUX Julien, LEJEUNE Janique et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
de BARQUIN Jules, de BRABANT Martin, JAUMOTTE Martine, MARION-HERMAN Rose,
ANTOINE Jean-Yves, DAVIN Christophe, DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS
Thierry, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, LEBEAU Françoise et THERASSE Rudy,
Conseillers communaux ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative).
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusé : M. VUYLSTEKE Pierre, Echevin.

Une minute de silence est respectée en hommage aux victimes de la tuerie de Liège (29 mai 2018) et à leur famille.

SEANCE PUBLIQUE A 20H10.

084/2018. 1. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des arrêtés par lesquels Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, a approuvé,

- en date du 19 avril 2018, la délibération du 26 mars 2018 par laquelle le Conseil communal a établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur ou de sa remorque à un endroit où, en vertu du règlement de police adopté par le Conseil communal, ce stationnement est interdit sauf usage régulier d'un horodateur ;
- en date du 16.05.2018, les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la Régie ADL arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 26 mars 2018 ;

PREND CONNAISSANCE des courriers de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, par délégation de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informant que les délibérations du Collège communal, en date des :

- 03.04.2018, n° 0668/2018, approuvant l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet : « Achat de sacs poubelles 2018-2020 » ;
- 03.04.2018, n° 0669/2018, approuvant l'attribution du marché de service ayant pour objet : « Analyses d'eau (2018-2020) » ;

n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

Monsieur Léonard BILLIET, Conseiller communal, entre en séance à 20H13.

Madame Carine BECHET, Conseillère communale, entre en séance à 20H16.

085/2018. 2. PLAN INTERCOMMUNAL DE MOBILITE – COMMUNICATION DU RAPPORT D'EVALUATION 2018.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, et en particulier son article 24 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et à la mise en œuvre des plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 août 2015 ;

Vu sa décision du 30 mai 2011, n° 118/2011 décidant d'élaborer un Plan Intercommunal de Mobilité (PICM), en partenariat avec les communes membres du Pays de Famenne (Durbuy, Erezée, Hotton, Rendeux, Rochefort, Nassogne, Marche-en-Famenne et Somme-Leuze).

Vu sa décision du 26 octobre 2016 adoptant le Plan Intercommunal de Mobilité du Pays de Famenne ;

Attendu qu'une évaluation annuelle du PICM est prévue par l'article 24 §1^{er} du Décret susvisé ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'évaluation du Plan Intercommunal de Mobilité qui s'est tenue le 23 janvier 2018 ;

Vu le tableau reprenant l'ensemble des actions reprises au PICM, ainsi que l'état d'avancement de ces actions ;

Vu l'avis de la CCATM rendu le 14 mai 2018 sur l'évaluation du PICM ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 22 mai 2018, n° 1011/2018 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE du rapport relatif à l'évaluation annuelle du Plan Intercommunal de Mobilité, comprenant le procès-verbal de la réunion du 23.01.2018 et le tableau d'évaluation des actions ;

PREND ACTE des suggestions émises par la CCATM lors de sa séance du 14 mai 2018;

Copie de la présente délibération sera transmise au SPW – DGO2 – Direction de la Planification de la Mobilité.

086/2018. 3. MOTION « ROCHEFORT COMMUNE HOSPITALIERE ».

Le Conseil Communal ;

Considérant la volonté de citoyens rochefortois de faire connaître le caractère hospitalier de la Ville de Rochefort et leur souhait qu'une motion en ce sens soit adoptée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il est important que ce texte voté au Conseil Communal reflète les préoccupations exprimées par ces citoyens ;

Considérant les engagements internationaux, européens et nationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (notamment la déclaration universelle des droits de l'homme, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 23 de la Constitution Belge, etc.) ;

Considérant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ;

Considérant la multiplication des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires souvent au péril de leur vie ;

Considérant que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local ;

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble ;

Considérant qu'un accueil de qualité peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale ;

Considérant que les Villes et Communes sont composées de plusieurs acteurs publics (la Ville, le CPAS, la Zone de Police) qui agissent chacun dans leur sphère de compétence ;

Considérant que les Villes et Communes peuvent mener une politique migratoire humaine et responsable pour autant qu'elles s'inscrivent dans le respect du principe de la légalité lequel impose à la commune et à son administration d'agir en conformité avec la loi ;

Considérant que tous les citoyens rochefortois ont droit aux mêmes services et à la même attention de l'ensemble des pouvoirs publics compétents dans le respect du principe de l'égalité de traitement ;

Considérant qu'une politique de « commune hospitalière » doit s'envisager à la fois comme politique générique de lutte pour l'emploi, la formation, le logement, l'éducation, la santé, la culture, la cohésion sociale, l'émancipation individuelle des femmes et des hommes, le sport, etc., mais qu'elle doit aussi relever d'approches spécifiques ciblant les migrants en leur qualité d'étrangers, de demandeurs d'asile ;

Considérant qu'un grand nombre de ces objectifs sont déjà rencontrés grâce à l'action de la Ville de Rochefort, du CPAS, du Plan de Cohésion sociale, du secteur associatif et culturel et de l'implication de citoyens rochefortois mais qu'il convient de mieux faire connaître les dispositions prises ou de vérifier s'il n'y a pas lieu d'en redynamiser certaines ;

Considérant qu'un grand nombre de ces éléments présents dans cette motion sont déjà d'application dans notre commune mais qu'il est cependant souhaitable d'en réaffirmer et d'en renforcer le principe ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

PREND la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des demandeurs d'asile et réfugiés présents sur son territoire ;

S'ENGAGE à des actions concrètes visant à :

Par le biais des services communaux :

1. ENCOURAGER chaque échelon de la Ville de Rochefort à continuer la collaboration constructive avec les travailleurs du secteur œuvrant pour la défense des droits des étrangers ;

2. VEILLER à une approche humaine et respectueuse de la personne dans l'application des lois et des règlements ;
3. FACILITER le suivi, par les agents communaux concernés, d'une formation continue aux droits des étrangers, au dialogue interculturel, au premier accueil, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations afin qu'ils continuent à dispenser des renseignements adéquats et pertinents au public et à garantir un accueil bienveillant ;
4. SENSIBILISER l'ensemble du personnel des écoles de son territoire, des organisations de jeunesse et des groupes actifs sur la commune ;
5. SENSIBILISER les fonctionnaires du service population, des agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre ;
6. SENSIBILISER les propriétaires de biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement ;
7. MAINTENIR un accueil administratif et une information de qualité pour les étrangers résidant dans la commune et les nouveaux arrivants ;
8. POURSUIVRE la communication d'une information correcte et complète sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, ainsi que sur les services existant au sein de la commune, et de s'assurer que les étrangers comprennent les procédures ;
9. SUSCITER et SOUTENIR l'intégration socio-professionnelle via les organismes communaux compétents et les orienter vers les organismes régionaux compétents ;
10. SOUTENIR des initiatives d'accès au logement digne ;
11. POURSUIVRE les efforts entrepris pour mettre à disposition des logements de qualité et abordables pour les citoyens aux revenus précaires et modestes et sans discrimination ; parmi les besoins à rencontrer, figure notamment la mise à disposition de logements de grande taille pouvant accueillir des familles nombreuses et des logements spécifiques à destination des MENA ;
12. VEILLER à l'accès aux hébergements d'urgence ;
13. CONTINUER et RENFORCER les politiques visant la réduction du nombre de logements vides ;
14. ORGANISER, avec la Police locale, la mise en place d'une concertation afin de maintenir un dialogue entre toutes les parties impliquées pour les objectifs de la présente motion sur le territoire de la commune ;
15. SOUTENIR les acteurs associatifs locaux qui organisent des rencontres avec les habitants, des séances d'information aux habitants et des initiatives de solidarité de la population locale ;
16. VEILLER à préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés aux sans-papiers et étrangers ;

Par le biais du CPAS :

1. CONTINUER à développer un accueil centré sur l'usager, adapté et bienveillant (langage clair, mise à disposition de brochures explicatives en différentes langues, préparation préalable, expertise) ;
2. AVOIR une attention spécifique pour les MENA (Mineurs Etrangers Non Accompagnés) en matière de logement, de scolarité et d'information de la population locale quant à la possibilité de devenir tuteur pour les MENA ;
3. POURSUIVRE les efforts de simplification des explications sur les soins de santé ;
4. CONTINUER à articuler de manière bienveillante le P.I.I.S (Plan Individualisé d'Intégration Sociale) et le parcours d'intégration afin d'éviter les redondances et la multiplication des procédures ;
5. FAVORISER l'accès à des formations longues, notamment pour les adultes qui n'ont pas obtenu une reconnaissance de leur diplôme étranger ;
6. CONTINUER à participer et renforcer les réseaux de facilitation de recherche de logements à destination des familles et avoir une attention particulière en matière d'avance sur la garantie locative ;

7. POURSUIVRE l'examen individualisé et rapide des demandes de guidance budgétaire ;
8. CONTINUER le travail dans le cadre du programme de réinstallation des réfugiés (le CPAS offrant une aide dans ce cadre depuis 15 ans) ;

Par le biais des écoles, organismes de formation et du secteur culturel

1. CONTINUER à favoriser l'accès de tous aux études et aux formations en évitant que le statut de séjour ou la nationalité ne soient un frein à l'accès ;
2. VEILLER à mettre en place le maximum de moyens adéquats favorisant l'intégration des enfants primo arrivants dans les écoles dont la commune est le Pouvoir Organisateur ;
3. DEVELOPPER des dispositifs d'accrochage scolaire axés sur la non-stigmatisation des élèves en difficultés, la reconnaissance de leurs atouts et de leurs richesses identitaires ;
4. RENFORCER l'accompagnement en français, langue étrangère, l'Alpha et les tables de conversion pour les parents d'élèves au sein des écoles durant la journée scolaire et pendant les congés scolaires ;
5. PERMETTRE l'accès à tous aux activités organisées par les établissements sportifs et culturels en faisant en sorte que ni le prix, ni le statut administratif des participants ne soient un frein à l'inscription
6. RENFORCER le soutien aux acteurs culturels rochefortois pour développer davantage encore les actions de sensibilisation de leur public à la thématique de la migration et de transmission des compétences interculturelles de base à leurs publics ;
7. PROMOUVOIR les actions qui allient sport et vivre ensemble à travers les appels à projet thématique sport ;
8. SOUTENIR le fait de pouvoir terminer le cycle scolaire entamé et de voir les diplômes homologués ;

PREND LA RESOLUTION FERME, S'ENGAGE ET DECLARE ROCHEFORT COMMUNE HOSPITALIERE ET VEILLERA A UNE CONCERTATION ET UNE COORDINATION POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES MESURES REPRISES DANS LA PRESENTE MOTION.

087/2018. 4. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) 2014-2019 – CONVENTION DE PARTENARIAT « ARTICLE 18 » AVEC L'ASBL LE PETIT THEATRE DE LA GRANDE VIE – AMENDEMENT 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération, en date du 26 mars 2014, n°054/2014, approuvant les conventions de partenariat 2014-2019 du PCS ;
Vu la convention de partenariat liant la Ville de Rochefort à l'ASBL Le petit Théâtre de la Grande Vie dans le cadre de l'article 18 ;

Attendu que le subside lié à l'action menée dans le cadre de l'article 18 est déterminé chaque année par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du SPW, Département de l'Action sociale, en date du 05 avril 2018, informant du montant de la subvention 2018, à savoir 5.119,43 EUR pour l'action menée dans le cadre de l'article 18 ;

Attendu que ce projet « article 18 » est un projet entièrement subsidié par le Service Public de Wallonie ;

Vu le projet d'amendement à la convention de partenariat entre l'ASBL Le Petit Théâtre de la Grande Vie et la Ville de Rochefort dans le cadre du projet article 18 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

APPROUVE l'amendement 2018 à la convention de partenariat entre l'ASBL le Petit Théâtre de la Grande Vie et la Ville de Rochefort relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale dans le cadre de l'article 18.

BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S., quitte la séance à 20H36.

088/2018. 5. DEPLACEMENT PARTIEL D'UN CHEMIN COMMUNAL (REGULARISATION), RUE DE PREHYR A ROCHEFORT (ANCIENNEMENT VICINAL N° 21).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 13, 15 et 17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu sa délibération du 24 avril 2018, n° 070/2018, décidant de soumettre au Collège communal une demande de déplacement partiel du chemin communal (anciennement vicinal n° 21) sur la parcelle cadastrée B 295B, en vue de la régularisation d'une situation existante, rue de Préhyr à Rochefort ;

Vu le plan dressé par Monsieur O. MASNELLI, Géomètre-Expert au Servie Technique Provincial de Namur, en date du 27.03.2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24.04.2018, n°0805/2018 décidant de soumettre à enquête publique ladite demande ;

Attendu que l'avis d'enquête a été publié, affiché et transmis aux propriétaires riverains, conformément à l'article 24 au Décret du 06.02.2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2018, n° 1065/2018, clôturant l'enquête publique ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur la question de voirie ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

PREND connaissance des résultats de l'enquête publique ;

DECIDE d'approuver la modification de voirie tendant au déplacement partiel du chemin communal (anciennement vicinal n° 21) sur la parcelle cadastrée B 295B (régularisation d'une situation existante, rue de Préhyr à Rochefort), conformément au plan susvisé du 27.03.2018 ;

Conformément à l'article 17 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale :

- la présente décision sera transmise par le Collège à la DGO4 (suivant l'article 1 de l'arrêté susvisé du 18.02.2016) ;
- le public sera informé de la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du C.D.L.D., étant entendu que la décision sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

089/2018. 6. DEMANDE DE RETRECISSEMENT D'UN CHEMIN COMMUNAL, RUE DE LA PASSERELLE A ROCHEFORT (ANCIENNEMENT VICINAL N° 57).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que, dans la perspective de la vente des immeubles communaux sis rue de la Passerelle à Rochefort, il convient de fixer des limites parcellaires claires et cohérentes par rapport au domaine public ;

Attendu que la fixation des nouvelles limites implique une modification par rétrécissement de la voirie communale ;

Vu le plan de rétrécissement du chemin communal, rue de la Passerelle à Rochefort (anciennement vicinal n° 57) dressé le 01.04.2018 par M. Damien ROUSSEAU, Géomètre-Expert, SPRL GEOFAMENNE ;

Attendu qu'au terme de la procédure relative à la voirie, il appartiendra au Conseil communal de statuer sur la question patrimoniale (vente du site) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE de soumettre au Collège communal une demande de rétrécissement du chemin communal, rue de la Passerelle à Rochefort (anciennement vicinal n° 57) et ce, en application de l'article 8 du décret susvisé du 6 février 2014 ;

Le Collège Communal effectuera l'enquête publique requise ;

Ensuite, le Conseil communal prendra connaissance des résultats de l'enquête publique et statuera sur la demande.

090/2018. 7. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE A JEMELLE, RUE DES JARDINS.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel de la SA HOUYOUX, en date du 20.02.2018, par lequel elle marque un intérêt pour l'achat d'une emprise à prendre dans la parcelle communale sise à Jemelle, au lieu-dit « Dessous le Fossé » et cadastrée section A n° 326B3 ;

Vu les extraits cadastraux ;

Attendu que la parcelle communale jouxte une propriété appartenant à la SA HOUYOUX pour laquelle elle a obtenu un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 15 appartements ;

Attendu que l'acquisition de la parcelle communale permettra à la SA HOUYOUX de créer des emplacements de parking pour les futurs propriétaires de l'immeuble ;

Vu le plan de division dressé par M. Rémy BRANCE, Géomètre-Expert, SPRL Bureau d'études « C.A.R.T. », en date du 19.03.2018, délimitant une superficie de 513 m² à céder ;

Vu les avis favorables du Service Technique Communal, en date des 21.02 et 12.04.2018 ;

Vu l'expertise établie le 09.04.2018 par Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire, attribuant au bien une valeur vénale comprise dans une fourchette de prix entre 25 et 30 EUR/m², valeur de convenance comprise ;

Attendu qu'un prix de 30 EUR/m² est justifié compte tenu de la plus-value pour le promoteur d'offrir des emplacements de stationnement privatifs aux acheteurs des appartements à construire ;

Vu ses délibérations des 26.02 et 16.04.2018, n°s 0346 et 0740/2018 ;

Vu l'accord de M. Jean-Julien HOUYOUX, Administrateur délégué de la SA HOUYOUX, en date du 20.04.2018, sur les conditions de vente (promesse d'achat) ;

Vu le projet d'acte notarié ;

Vu les documents de l'enquête de commodo et incommodo, d'où il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise à l'encontre de cette opération ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE de vendre la parcelle communale sise à Jemelle, au lieu-dit « Dessous le Fossé », nouvellement cadastrée section A n° 326H3, d'une contenance mesurée de 5a 13ca, au prix principal (hors frais) de 15.390 EUR (quinze mille trois cent nonante euros) et aux autres clauses et conditions du projet d'acte notarié susvisé ;

Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de l'acquéreur ;

Le produit de la vente alimentera le fonds de réserve extraordinaire affecté au patrimoine (06009/955-51).

091/2018. 8. LOCATION PUBLIQUE DE TERRAINS AGRICOLES.

Le Conseil Communal ;

Vu la législation sur le bail à ferme ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que des terrains agricoles appartenant à la Commune sont libres d'occupation dans plusieurs sections de l'entité ;

Attendu qu'il y a lieu, dans un but de valorisation de ces terrains, de les proposer en location publique ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 février 2018, n° 0268/2018, reprenant en point 2 la liste des terrains libres d'occupation et pouvant être mis en location publique ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 mars 2018, n° 0597/2018, actant le renon par Monsieur Hugues LEJEUNE du terrain communal sis à Lavaux-Sainte-Anne, au lieu-dit « Plantis de Neuville » et cadastré section A n° 92A/pie (5ha 03a 60ca) ;

Attendu qu'il convient également de proposer à la location 2 terrains, l'un dit communal (lot 2) et l'autre patrimonial (lot 11) non loués en 2017 (délibération du 10.04.2017, n° 0704/2017) ;

Vu les jugements rendus par M. le Juge de Paix du canton de Ciney-Rochefort, en date du 05 mars 2018, signifiés par huissier de justice aux locataires en date du 04 mai 2018 et ordonnant la libération de terrains situés à Lavaux-Sainte-Anne ;

Vu le cahier des charges pour la location des terrains patrimoniaux et communaux appartenant à la Commune ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

ARRETE le cahier des charges pour la location des terrains communaux et patrimoniaux appartenant à la Commune ainsi que les tableaux récapitulatifs du taux maximum de fermages, calculés sur base du coefficient de fermage en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE la mise en location par soumissions

- **des terrains communaux suivants :**

LAVAUX-SAINTE-ANNE, « PLANTIS DE NEUVILLE »

Lot 1 : section A n° 92a/pie de 13a 60ca

Lot 2 : section A n° 92a/pie de 3ha 05a 93ca

Lot 3 : section A n° 92a/pie de 3ha 09a 69ca

Lot 4 : section A n° 92a/pie de 4ha 04ca

Lot 5 : section A n° 92a/pie de 4ha 85a 20ca

Lot 6 : section A n° 92a/pie de 5ha 03a 60ca

LAVAUX-SAINTE-ANNE, « LES COMBES »

Lot 7 : section A n° 194a/pie de 2ha 71a 98ca

Lot 8 : section A n° 194a/pie de 3ha 16a 11ca

LAVAUX-SAINTE-ANNE, « AUX FOYERS »

Lot 9 : section C n° 91a/pie de 1ha 77a 50ca

Lot 10 : section C n° 91a/pie de 3ha 15a 78ca

Lot 11 : section C n° 91a/pie de 3ha 15a 78ca

Lot 12 : section C n° 91a/pie de 5ha 46a 98ca

LAVAUX-SAINTE-ANNE, « STAUVELON »

Lot 13 : section C n° 47a de 48a 76ca

AVE-ET-AUFFE, « DRI HAURE »

Lot 14 : section B n° 226 d'une superficie de 12a 62ca

- **des terrains patrimoniaux suivants :**

LAVAUX-SAINTE-ANNE, « MI MOUCHOUX »

Lot 1 : section C n° 114b de 35a 75ca

LAVAUX-SAINTE-ANNE, « MILLE CORTILS »

Lot 2 : section C n° 21a de 95a 25ca

Lot 3 : section C n° 21b de 1ha 19a 95ca

Lot 4 : section C n° 21c de 1ha 19a 25ca

LAVAUX-SAINTE-ANNE, « EL COUR »

Lot 5 : section C n° 99a/pie de 1ha 19a 53ca

LESSIVE, « A GOLENNE »

Lot 6 : section A n° 883 de 20a 50ca

ROCHFORT, « FOND DE PROUEE »

Lot 7 : section C n° 531N de 36a 28ca

WAVREILLE, « A LA CHAPELLE »

Lot 8 : section A n° 1174A/pie de 48a50ca

JEMELLE, « VILLAGE »

Lot 9 : section A n° 47t de 1ha 32a 53ca

La location se fera aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, pour une durée de 9 années ;

L'avis annonçant la location sera publié dans la presse locale les 31 mai et 14 juin 2018 et sur le site internet de la Ville ;

Le Collège Communal désignera les adjudicataires et soumettra le dossier pour approbation au Conseil Communal.

092/2018. 9. LOGEMENT SIS RUE DE TELLIN, 42 A WAVREILLE (ANCIEN PRESBYTERE) – APPROBATION DES CONDITIONS DE LOCATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que depuis le 1^{er} mai 2016, le logement situé rue de Tellin, 42 à Wavreille (ancien presbytère) n'est plus occupé ni par un desservant, ni par un locataire ;

Attendu que, conformément à la jurisprudence, un local est réservé dans ce bâtiment à l'usage du desservant de la paroisse et de la Fabrique d'Eglise pour les archives de la paroisse, les réunions du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers, les répétitions de la chorale les vendredis et le catéchisme pour les enfants ;
Vu le courrier de l'Evêché de Namur, en date du 12.12.2016, indiquant qu'il « *est d'accord que le presbytère de Wavreille soit loué par la commune de Rochefort dans le cadre d'une occupation temporaire et précaire* » et qu'il « *doit rester disponible pour accueillir un nouveau desservant s'il en était nommé un* » ;
Vu sa délibération du 24.04.2018, n° 073/2018, décidant d'approuver le projet de mise en ordre et d'isolation des combles de ce bâtiment en vue de sa location ;
Attendu que le projet d'agrandissement des locaux de l'école communale d'Havrenne en cours d'étude requiert la reprise de l'actuel logement jouxtant les locaux scolaires ;
Attendu qu'il est opportun, dans la perspective de ces travaux, d'envisager le relogement des locataires actuels du logement concerné par les travaux, dans l'ancien presbytère de Wavreille ;
Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location du logement situé à Wavreille en tenant compte des contraintes liées à l'occupation du bien ;
Vu les photos et le plan des locaux ;
Vu le rapport d'expertise locative du bien, établi le 20 mars 2018 par Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire à Rochefort ;
Vu les délibérations du Collège communal des 19 février 2018 et 03 avril 2018, n°s 0292/2018 et 0648/2018 ;
Vu le projet de bail de location ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :
DECIDE d'arrêter les conditions de location du logement situé rue de Tellin, 42 à Wavreille (ancien presbytère), comme suit :

- loyer : 300 EUR par mois, avec indexation annuelle,
- durée : 1 an, renouvelable pour une période de 2 ans supplémentaires,
- 2 mois de garantie locative,
- une pièce dans le bâtiment sera laissée à la disposition de la paroisse de Wavreille pour ses activités (chorale, catéchisme, réunions de la Fabrique d'église),
- en cas de nomination d'un nouveau desservant dans la paroisse, le presbytère sera rendu à sa destination première, moyennant un préavis de 6 mois et
- aux autres clauses et conditions du projet de bail dont question ci-avant ;

DECIDE de louer le bien de gré à gré ; la priorité sera donnée aux locataires actuels du logement jouxtant les locaux scolaires d'Havrenne ;
En application de l'article L1122-30 du C.D.L.D., le Collège procèdera à la désignation des locataires.

093/2018. 10. GESTION DES VEHICULES STATIONNANT SUR LE PARKING COMMUNAL DE HAN-SUR-LESSE – CONVENTION MODIFICATIVE AVEC L'OFFICE ROYAL DU TOURISME DE HAN-SUR-LESSE.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement-redevance pour l'utilisation d'un parking communal à Han-sur-Lesse, voté en séance du 23.11.2016 et approuvé par arrêté ministériel du 22.12.2016 ;
Vu sa délibération du 23.11.2016, n° 184/2016, approuvant la convention modificative de gestion du stationnement des motor-homes stationnant sur le parking communal de Han-sur-Lesse ;
Attendu que ladite convention a été signée le 04.01.2017 ;
Attendu qu'il convient de confier à l'asbl Office Royal du Tourisme de Han-sur-Lesse la gestion des emplacements de parking créés sur les terrains jouxtant le parking actuel et cadastrés section A n°s 696F et 691E/pie (terrain acquis à feu Mme Emilie SION et terrain à proximité des installations du football) ;
Attendu que le stationnement sur les emplacements créés sera limité aux voitures ;
Attendu qu'afin de rester en rapport avec les prestations à charge du gestionnaire, il convient de limiter l'indemnité versée à l'asbl à 2 EUR par voiture au lieu de 2,50 EUR et de plafonner le montant total de l'indemnité à verser à 70.000 EUR par an ;
Vu le projet de convention modificative ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 14.05.2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.05.2018 ;
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

APPROUVE la convention modificative de gestion du stationnement des véhicules stationnant sur le parking communal de Han-sur-Lesse ;

A titre d'indemnité pour cette gestion, la Ville versera à l'Office Royal du Tourisme de Han-sur-Lesse :

- pour les motor-homes :
 - un montant de cinq euros (5,00 EUR) par redevance perçue durant les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre (basse-saison),
 - un montant de six euros (6,00 EUR) par redevance perçue durant les mois de avril, septembre et octobre (moyenne saison) et
 - un montant de huit euros (8,00 EUR) par redevance perçue durant les mois de mai, juin, juillet et août (haute-saison),
- pour les autres véhicules :
 - un montant de deux euros (2 EUR) par redevance perçue,
- pour le bloc sanitaires : un montant égal à 50 % des recettes perçues ;

Le montant total de l'indemnité de gestion à verser à l'asbl O.R.T. sera limité à 70.000 EUR hors TVA par année civile ;

La convention modificative prendra cours au 01.07.2018 pour se terminer le 31.12.2018 ; à partir du 01.01.2019, elle se renouvellera par tacite reconduction pour une période d'une année, sauf renon donné par l'une des parties.

094/2018. 11. AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS DU SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL, RUE DU GRÈS A ROCHEFORT - APPROBATION DES PROJETS.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° et 3° ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une série d'achats et de travaux pour finaliser l'aménagement des nouvelles installations du Service Technique Communal rue du Grès à Rochefort, au montant estimé total de 72.328,13 € TVAC, à savoir :

1. Installation d'un système de contrôle d'accès : 6.050 € TVAC ;
2. Achat de matériel de quincaillerie – fournitures pour portes intérieures de la zone des bureaux et système de cylindres hiérarchisés de l'ensemble du bâtiment (y compris les ateliers) : 2.579,25 €TVAC ;
3. Placement de faux plafond bureaux – travaux de réalisation d'un faux-plafond acoustique dans les bureaux : marché de base 15.279,88 € TVAC – option exigée (isolation) 7.987,21 € TVAC;
4. Installation d'un système de Détection anti-intrusion : 18.150 € TVAC (+1.210 € TVAC pour la maintenance annuelle) ;
5. Achat de matériel sanitaire – fournitures pour aménagement du petit réfectoire et des sanitaires bureaux : 2.499,99 €TVAC ;
6. Achat de matériel pour l'alimentation des bureaux – fourniture de colonnes pour alimentations data et puissance dans le grand bureau paysager : 2.420,00 €TVAC ;
7. Achat de peinture – fourniture pour mise en peinture bureaux (nouveaux cloisonnements + sanitaires et locaux sociaux attendant aux bureaux) : 6.255,70 €TVAC ;
8. Achat de carrelage – fournitures pour équipement murs des sanitaires et revêtements de sol (ragréage), zone bureaux : 3.630,00 €TVAC ;
9. Achat de matériaux pour le local informatique – fournitures pour création d'un local spécifique pour abriter le rack informatique : 851,20 €TVAC ;
10. Achat de fournitures pour cloisons et portes - fournitures pour cloisonnement intérieur des bureaux : 6.655,00 €TVAC ;

Considérant qu'une consultation informelle a déjà été effectuée pour le marché de la quincaillerie ;

Considérant que le marché relatif au contrôle d'accès relève d'une extension du système de contrôle précédemment installé sur la barrière d'accès et doit être confié à l'entreprise qui a placé cette barrière ;

Considérant qu'il est proposé de passer :

- les marchés 1 et 2 par procédure négociée sans publication préalable et de les constater par la correspondance ;
- les marchés 3 et 4 par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;
- le marché 5 via le marché-stock en cours « Achat de fournitures sanitaires 2016 - 2018 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée et valable jusqu'au 31.12.2018 ;

- le marché 6 via le marché-stock en cours « Achat de matériel électrique 2017 - 2019 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée et valable jusqu'au 31.12.2019 ;
- le marché 7 via le marché-stock en cours « Achat de peinture 2018-2020 » pour lequel une mise en concurrence est actuellement en cours d'attribution ;
- le marché 8, 9 et 10 via le marché-stock en cours « Achat de matériel bâtiment 2018-2020 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée et valable jusqu'au 03.05.2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 04.05.2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 09.05.2018 ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver les projets d'achats et de travaux pour finaliser l'aménagement des nouvelles installations du Service Technique Communal rue du Grès à Rochefort, établi par le Service Technique Communal. Le montant global estimé de ce projet s'élève à 72.328,13 € TVAC ;

Les marchés suivants seront passés par procédure négociée sans publication préalable et seront constatés par la correspondance :

- marché 1 (Contrôle d'accès) ;
- marché 2 (Quincaillerie) ;

Les marchés suivants seront passés par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises :

- marché 3 (Faux-plafonds) ;
- marché 4 (Détection anti-intrusion) ;

Le marché 5 (Matériel sanitaire) sera passé via le marché-stock en cours « Achat de fournitures sanitaires 2016 - 2018 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée et valable jusqu'au 31.12.2018 ;

Le marché 6 (Alimentation bureaux) sera passé via le marché-stock en cours « Achat de matériel électrique 2017-2019 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée et valable jusqu'au 31.12.2019 ;

Le marché 7 (Peinture) sera passé via le marché-stock en cours « Achat de peinture 2018-2020 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée et valable jusqu'au 23.05.2021 ;

Les marchés 8 (Carrelage), 9 (Matériaux local informatique) et 10 (Cloisons et portes) seront passés via le marché-stock en cours « Achat de matériel bâtiment 2018-2020 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée et valable jusqu'au 03.05.2021 ;

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 421/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (n° de projet 20137121) et financées par un emprunt global et sur l'article 421/125-06 du budget ordinaire des exercices concernés pour la maintenance annuelle du système de détection anti-intrusion.

095/2018. 12 MODERNISATION DE LA RUE LOUIS BANNEUX À ROCHEFORT (PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018/5)
A. APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier adressé par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 08.03.2017 approuvant le Plan d'investissement communal 2017-2018 et confirmant le montant de l'enveloppe de 404.468 € octroyée à la Commune de Rochefort dans le cadre du Fonds d'investissement des communes 2017-2018 ;

Considérant que, parmi les projets inscrits dans ce Plan d'investissement communal, figure la modernisation de la rue Louis Banneux, reprise en priorité 5 ;

Considérant sa délibération du 25.01.2018, n° 012/2018, qui :

- approuve la nouvelle convention réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux de voirie et d'égouttage pour les travaux de Modernisation (voiries et égouttage) de la rue Louis Banneux à Rochefort (dossier n° VEG 17-2854) ;
- approuve la convention n° C-C.S.S.P.+R-VEG-17-2854 pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- approuve le principe du marché conjoint avec l'INASEP pour les travaux de voirie, d'égouttage et travaux de distribution d'eau ;

- décide de désigner la Ville de Rochefort comme organe qui interviendra au nom collectif de la SPGE, de l'INASEP et de la Ville pour l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;

Considérant le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet qui s'est déroulée le 16.02.2018 pour ce dossier ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "PIC 2018 - Modernisation de la rue Louis Banneux à Rochefort" établi par l'INASEP ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 421.525,00 € HTVA ou 473.467,24 € TVAC, répartis comme suit :

- travaux d'égouttage : 147.656 € HTVA ;
- travaux de voirie : 242.876,66 € HTVA, soit 293.880,76 € TVAC ;
- travaux de voirie non subsidiable (à charge de la Ville) : 4.467,34 € HTVA, soit 5.405,48€ TVAC ;
- travaux de distribution d'eau : 26.525,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant le projet d'avis de marché ;

Considérant le P.G.S.S. établi par l'INASEP ;

Considérant le formulaire relatif à la demande d'avis sur projet dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 16.05.2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.05.2018 ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet « Modernisation de la rue Louis Banneux ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 421.525,00 € hors TVA ou 473.467,24 € TVA comprise, réparti comme suit :

- travaux d'égouttage : 147.656 € HTVA ;
- travaux de voirie : 242.876,66 € HTVA, soit 293.880,76 € TVAC ;
- travaux de voirie non subsidiable (à charge de la Ville) : 4.467,34 € HTVA, soit 5.405,48€ TVAC ;
- travaux de distribution d'eau : 26.525,00 € HTVA ;

ARTICLE 2: DECIDE de passer le marché par la procédure ouverte ;

ARTICLE 3: SOLLICITE les subsides du Service Public de Wallonie – DGO1 (Direction des Infrastructures Routières Subsidées), Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Fonds d'investissement des Communes, et l'intervention de la S.P.G.E. ;

ARTICLE 4: Les dépenses seront payées :

- pour les parties voirie (subsidiable et non subsidiable) : 247.344,00 € HTVA, soit 299.286,24 € TVAC sur l'article 42116/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (n° de projet 20140070) ;
- pour la partie distribution d'eau : 26.525,00 € HTVA, sur l'article 87436/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (n°20180067);

Les quote-parts communales seront financées par des emprunts ;

Les travaux d'égouttages (147.656 € HTVA) seront payés par la SPGE ;

Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise au Service public de Wallonie (DGO1 – Département des infrastructures subsidées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR).

B. ESSAIS DE SOL - DECISION DE RECOURIR A UNE CENTRALE DE MARCHES.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1222-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 47 § 2 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui « qui réalise des activités d'achat centralisées (acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat)» ;

Attendu que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Attendu que le Service Public de Wallonie – Direction territoriale de Namur (DGO1-31) a lancé une procédure de marché public de services relatifs au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment les matériaux s'y rapportant et attribué à la S.A. Labomason ;

Attendu que ce marché prévoit spécifiquement que « les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une Administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie » ;

Attendu que les prix de l'adjudicataire du marché SPW sont tout à fait intéressants ;

Vu le Cahier Spécial des Charges relatif à ce marché ;

Attendu que, dans le cadre des travaux de modernisation de la rue Louis Banneux à Rochefort (PIC 2017-2018/5) des essais de sol doivent être réalisés ;

Vu le devis du Labomosan du 16.05.2018 au montant de 10.510,06 € TVAC (8.686,00 € HTVA), repris au document dressé par l'INASEP ;

Attendu que le devis du Labomosan reprend des postes avec des prix unitaires ;

Attendu que le volet « essais » d'un dossier de travaux PIC peut évoluer en cours de chantier en fonction des exigences du Pouvoir subsidiant ;

Attendu qu'il convient d'attribuer ce marché sur base des prix unitaires ; qu'un décompte final des prestations sera établi sur base des prix unitaires du marché-stock conclu entre le SPW et le Labomosan ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE de recourir à une centrale de marchés, en l'occurrence le S.P.W. – DGO1-31 pour la réalisation d'essais de sol dans le cadre des travaux de modernisation de la rue Louis Banneux à Rochefort (PIC 2017-2018/5); le montant estimé de ce marché s'élève à 10.510,06 € TVAC (8.686,00 € HTVA) sur base des prix unitaires repris dans le devis du Labomosan ;

Un décompte final des prestations sera établi sur base des prix unitaires du marché-stock conclu entre le SPW et le Labomosan ;

SOLLICITE les subsides du Service Public de Wallonie – DGO1 dans le cadre du Fonds d'investissement des Communes et l'intervention financière de la S.P.G.E ;

La dépense relative à la présente décision sera payée sur l'article 42116/732-60 du budget extraordinaire 2018 ; La quote-part communale sera financée par un emprunt global ;

Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise au Service public de Wallonie (DGO1 – Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

096/2018. 13. TRAVAUX FORESTIERS DE L'EXERCICE 2018 - ENTRETIENS - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.01.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'article 68 du décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier qui stipule que les travaux sont proposés par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement au propriétaire qui les approuve ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté d'Exécution du 27.05.2009 désignant le Chef de Cantonnement comme agent visé par l'article 68 du Code Forestier ;

Vu le devis SN/713/1/2018 du 08.12.2017 du Cantonnement de Rochefort et les devis SN/953/1/2018 du 10.11.2017 et SN/953/27/2018 du 02.02.2018 du Cantonnement de Saint-Hubert, pour des travaux non subventionnables d'entretien de régénération, d'élagage de pénétration, d'amélioration du fût et de travaux forestiers divers à effectuer dans les bois communaux ;

- Cantonnement de Rochefort : triage 3 (Buissonville), triage 4 (Rochefort), triage 5 (Han-sur-Lesse) et triage 6 (Eprave),
- Cantonnement de Saint-Hubert, triage 1 (Resteigne) ;

Vu le cahier spécial des charges et le descriptif des 20 lots pour les travaux d'entretien à exécuter dans les bois communaux (exercice 2018) établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

➤ CANTONNEMENT DE ROCHEFORT

• Entretien de régénération

- Lot 1 - Dégagement d'une parcelle - GOEVAUX, estimé à 837,40 €, 6% TVAC;
- Lot 2 - Dégagement en plein - SUR LE MONT, estimé à 2.035,20 €, 6% TVAC;
- Lot 3 - Dégagement en plein - RUCHELET 2, estimé à 1.780,80 €, 6% TVAC;
- Lot 4 - Dégagement de lignes d'une plantation - LAURCY, estimé à 1.399,20 €, 6% TVAC;
- Lot 5 - Dégagement de lignes d'une plantation - GRANDE HAURE, estimé à 3.635,80 €, 6% TVAC;
- Lot 6 - Dégagement de lignes d'une plantation - GRANDE HAURE, estimé à 1.187,20 €, 6% TVAC;

- Lot 7 - Dégagement en plein de lignes d'une plantation - FONDS DES VAUX, estimé à 2.756,00 €, 6% TVAC;
 - Lot 8 - Dégagement de lignes d'une plantation LE FAYS, estimé à 742,00 €, 6% TVAC;
 - Lot 9 - Regarnissage d'une plantation - LAURCY, estimé à 2.525,80 €, 6% TVAC;
 - Lot 10 - Dégagement en plein d'une parcelle - MASSIF DE BOINE, estimé à 852,24 €, 6% TVAC;
 - Lot 11 - Dégagement en plein d'une parcelle - SPINEUSART, estimé à 1.348,32 €, 6% TVAC;
 - Lot 12 - Dégagement de la ligne - LES PEQUETS, estimé à 1.742,64 €, 6% TVAC;
 - Lot 13 - Dégagement en plein d'une parcelle - GRIFFALOUX, estimé à 1.335,60 €, 6% TVAC;
 - Elagage de pénétration
 - Lot 14 - Parcelle d'épicéas - AU PECHERON, estimé à 190,80 €, 6% TVAC;
 - Lot 15 - Elagage et nettoyage - LONGUIR, estimé à 572,40 €, 6% TVAC ;
 - Amélioration du fût
 - Lot 16 - Taille de 100 hêtres - THIER DES FALIZES, estimé à 212,00 €, 6% TVAC;
 - Travaux forestiers divers
 - Lot 17 - Gyrobroyage - LA HERRONNERIE, estimé à 381,60 €, 6% TVAC;
 - Lot 18 - Ouverture de cloisons par gyrobroyage - DESSUS TRAPAILLE, estimé à 1.272,00 €, 6% TVAC;
- CANTONNEMENT DE SAINT-HUBERT
- Entretien de régénération
 - Lot 19 – Enrichissement de zones de semis naturels de hêtres - RESTEIGNE, estimé à 36.101,42 €, 6% TVAC ;
 - Travaux forestiers divers
 - Lot 20 - Coupe de semis - RESTEIGNE, estimé à 381,60 €, 6% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 59.623,68 € hors TVA ou 61.290,02 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que cette estimation comprend des travaux de plantation de chênes et d'érables et leur indispensable protection (lot 19), au montant de 34.057,94 € hors TVA ou 36.101,42 €, 6% TVA comprise;

Considérant que ces travaux du lot 19 sont à réaliser sur le territoire de la chasse n° 28 (locataire : M. HURBAIN) ;

Considérant que l'article 12 des clauses particulières du droit de chasse n° 28 prévoit : « *Par dérogation à l'article 34.1 des clauses générales, il est instauré un cinquième provisionnel. Ce 1/5 sera utile afin de diversifier la hêtraie par plantation de chênes et érables dont la protection est indispensable* » ; que le montant disponible, hors 1/5^{ème} 2018, s'élève à 31.840,37 EUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03.05.2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 09.05.2018 ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'arrêter les travaux forestiers d'entretien à effectuer dans les bois communaux en 2018, tels qu'ils sont approuvés par les Chefs de Cantonnement de Rochefort et de Saint-Hubert et tels qu'ils sont repris aux devis précités, au montant estimatif global de 59.623,68 € hors TVA ou 61.290,02 €, 6% TVA comprise ;

ARTICLE 2 : DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges du marché de « Travaux forestiers de l'exercice 2018 – Entretien » qui porte sur les trois devis repris ci-dessus ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

ARTICLE 3 : DECIDE de choisir la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises comme mode de passation du marché ;

ARTICLE 4 : Les dépenses à charge de la Commune (hors lot 19) seront payées sur l'article 640/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 12 susvisé des clauses particulières du droit de chasse n° 28, le coût des travaux relatifs au lot 19 sera pris en charge par la provision constituée par M. HURBAIN ; Dans l'hypothèse où l'attribution du lot 19 dépasserait la provision disponible, le solde sera prélevé sur l'article 640/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

097/2018. 14. MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU GUICHET ELECTRONIQUE
A. ACCES AU « FEDERAL AUTHENTICATION SERVICE » (FAS) DU SPF
BOSA (FEDICT) – APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 30.08.1985 autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ;

Attendu que, dans l'optique de la migration du guichet électronique vers une nouvelle version (V2 Full), il convient de faire appel à CSAM, le Service fédéral d'authentification (FAS) du FEDICT

(le FEDICT est intégré dans le SPF BOSA depuis le 01.03.2017) ;
 Attendu que le FAS permet aux utilisateurs d'enregistrer et d'authentifier des personnes (utilisateurs finaux) de sorte qu'elles puissent accéder à des applications en ligne sécurisée ;
 Attendu que la demande d'adhésion au service FAS requiert la signature d'une convention d'utilisation ;
 Attendu que cette convention liste les rôles et responsabilités liés au service ;
 Attendu que l'utilisation de ce service est gratuite ;
 Vu les conditions générales des Services de BOSA (FEDICT) ;
 Attendu que l'Intercommunale IMIO agit comme sous-traitant de la Ville en ce dossier en tant qu'intégrateur technique (l'intégrateur technique prend en charge l'implémentation et l'intégration du FAS afin que les utilisateurs puissent accéder au FAS et l'utiliser) ;
 Attendu que l'Intercommunale IMIO a signé une convention de sous-traitant avec le BOSA (FEDICT) ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :
 APPROUVE le projet de convention d'utilisation FAS ;
 MARQUE son accord sur les conditions générales des Services de BOSA (FEDICT).

B. SERVICE ePAYMENT – DECISION DE RECOURIR A LA CENTRALE DE MARCHES DU SPF BOSA (FEDICT) ET APPROBATION DE LA CONVENTION.

Le Conseil communal ;
 Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que, dans l'optique de la migration du guichet électronique vers une nouvelle version (V2 Full), il convient de mettre en place un système de paiement électronique ;
 Considérant que la Ville de Rochefort doit s'inscrire dans la transition numérique et offrir ce type de services à la population ;
 Considérant que le Service Public Fédéral BOSA (FEDICT), Direction générale de la Transformation digitale (DG TD) agit comme centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15.06.2006, pour la mise à disposition de services informatiques ;
 Considérant que l'article 15 de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics (et en vigueur lors de la constitution de la centrale du BOSA/FEDICT) dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale de marchés ou d'achats au sens de l'article 2, 4° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui « passe des marchés publics ou conclut des accord-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ... » ;
 Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;
 Considérant que le SPF BOSA(FEDICT) a conclu un marché public pour les services suivants :
 - lot 1 : mise à disposition d'une plateforme sécurisée de paiement (ePayment)
 - lot 2 : mise à disposition des moyens de paiement (organisme acquéreur) ;
 Considérant les conditions générales des Services de BOSA (FEDICT) ;
 Considérant la convention d'utilisation du Service ePayment ;
 Considérant que cette convention liste les rôles et responsabilités liés au service ;
 Considérant que le contrat avec le prestataire de services prendra fin le 31.12.2020 ;
 Considérant que le SPF mettra tout en œuvre pour assurer la continuité des possibilités de paiement électronique ;
 Considérant que les coûts relatifs à l'utilisation de la plateforme ePayment se répartissent comme suit :

- Coût d'activation unique : 175 € HTVA ;
- Coût par transaction pour l'utilisation de la plateforme : 0,09 € HTVA ;
- Coût à la transaction qui dépend du type de solution de paiement choisi :
 - o Bancontact/Mistercard : 0,17 € par transaction
 - o Carte de crédit

Montant de la transaction			
< 2€	2€ ≥ x < 10 €	10€ ≥ x < 100 €	≥ 100 €
8,00%	2,75%	0,95%	0,69%

Considérant qu'actuellement la version V1 du guichet qui ne concerne que le Service Population – Etat civil comptabilise une moyenne annuelle de 100 demandes ;
 Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payée sur l'article 104/123-12 du budget ordinaire des exercices 2018 et suivants.

098/2018. 15. FIN D'UNE CONCESSION DE SEPULTURE ABANDONNEE DANS LE CIMETIERE DE ROCHEFORT.

CHARGE le Collège Communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée en défaut d'entretien dans le respect de sa décision du 12/12/2016 susvisée (délibération n° 2107/2016).

099/2018. 16. FABRIQUES D'EGLISE – COMPTES 2017
A. AVE-ET-AUFFE – APPROBATION.

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 11.04.2018 au vu des pièces transmises ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du

02.05.2018 et que la Ville a reçu cet avis le 02.05.2018 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 03.05.2018 pour se terminer le 11.06.2018 ;

Considérant que les comptes 2017 de la Fabrique d'église de AVE-ET-AUFFE sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église de AVE-ET-AUFFE pour l'exercice 2017 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 3 avril 2018 sont approuvés comme suit :

Recettes :	16.337,67 EUR
Dépenses :	<u>8.395,00 EUR</u>
Excédent :	+ 7.942,67 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

B. JEMELLE – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de JEMELLE pour l'exercice 2017, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 9 avril 2018 et s'établissant comme suit :

Recettes :	32.633,16 EUR
Dépenses :	<u>26.426,38 EUR</u>
Excédent :	+ 6.206,78 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 16.04.2018 au vu des pièces transmises ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 07.05.2018 et que la Ville a reçu cet avis le 07.05.2018 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 08.05.2018 pour se terminer le 18.06.2018 ;

Considérant que les comptes 2017 de la Fabrique d'église de JEMELLE sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église de JEMELLE pour l'exercice 2017 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 9 avril 2018 sont approuvés comme suit :

Recettes :	32.633,16 EUR
Dépenses :	<u>26.426,38 EUR</u>
Excédent :	+ 6.206,78 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

C. LAVAUX-SAINTE-ANNE – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de LAVAUX-SAINTE-ANNE pour l'exercice 2017, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 13 mars 2018 et s'établissant comme suit :

Recettes : 20.992,13 EUR

Dépenses : 10.067,41 EUR

Excédent : + 10.924,72 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 13.03.2018 au vu des pièces transmises ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 07.05.2018 et que la Ville a reçu cet avis le 07.05.2018 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 08.05.2018 pour se terminer le 18.06.2018 ;

Considérant que les comptes 2017 de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINTE-ANNE sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINTE-ANNE pour l'exercice 2017 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 13 mars 2018 sont approuvés comme suit :

Recettes : 20.992,13 EUR

Dépenses : 10.067,41 EUR

Excédent : + 10.924,72 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

D. MONTGAUTHIER – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique de Montgauthier pour l'exercice 2017, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 17 avril 2018 et s'établissant comme suit :

Recettes : 26.332,94 EUR

Dépenses : 19.342,31 EUR

Excédent : + 6.990,63 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 24.04.2018 au vu des pièces transmises ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 07.05.2018 et que la

Ville a reçu cet avis le 07.05.2018; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 08.05.2018 pour se terminer le 18.06.2018 ;

Considérant que les comptes 2017 de la Fabrique d'église de Montgauthier sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église de Montgauthier pour l'exercice 2017 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 17 avril 2018 sont approuvés comme suit :

Recettes :	26.332,94 EUR
Dépenses :	<u>19.342,31 EUR</u>
Excédent :	+ 6.990,63 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

E. BUISSONVILLE – REFORMATION

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de BUISSONVILLE pour l'exercice 2017, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 27 mars 2018 et s'établissant comme suit :

Recettes :	12.637,90 EUR
Dépenses :	<u>9.630,16 EUR</u>
Excédent :	+ 3.007,74 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 13.04.2018 au vu des pièces transmises ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 07.05.2018 et que la Ville a reçu cet avis le 07.05.2018 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 08.05.2018 pour se terminer le 18.06.2018 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort l'élément suivant :

- A l'article 18b des recettes ordinaires (Autres recettes ordinaires - Chasse), le montant encaissé est de 74,70 € (46,00 € + 28,70 € au lieu de 32,84 €) ;

Considérant que les comptes 2017 de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE pour l'exercice 2017 votés par le Conseil de Fabrique en date du 27.03.2018 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Art. 18b. Autres recettes ordinaires - Chasse	78,84 €	74,70 €
Recettes ordinaires - Total	8.217,69€	8.213,55 €
Total général des recettes	12.637,90 €	12.633,76 €

Le nouveau résultat des comptes 2017 de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE s'élève donc à :

Recettes : 12.633,76 EUR
Dépenses : 9.630,16 EUR
Excédent : + 3.003,60 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

F. EPRAVE-LESSIVE – REFORMATION.

Monsieur Albert MANIQUET, Conseiller communal, se retire (article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de EPRAVE-LESSIVE pour l'exercice 2017, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 22 mars 2018 et s'établissant comme suit :

Recettes : 26.012,83 EUR
Dépenses : 22.167,28 EUR
Excédent : + 3.845,55 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 11.04.2018 au vu des pièces transmises ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 02.05.2018 et que la Ville a reçu cet avis le 02.05.2018 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 03.05.2018 pour se terminer le 11.06.2018 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 53 des dépenses extraordinaires (placement de capitaux), le montant de 2.343,00 € dépasse de 0,04 € le montant repris au budget 2017 ;

Considérant que les comptes 2017 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de EPRAVE-LESSIVE pour l'exercice 2017 votés par le Conseil de Fabrique en date du 22.03.2018 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Art. 53. Placement de capitaux	2.343,00 €	2.342,96 €
Dépenses extraordinaires - Total	2.343,00 €	2.342,96 €
Total général des dépenses	22.167,28 €	22.167,24 €
Excédent	3.845,55 €	3.845,59 €

Le nouveau résultat des comptes 2016 de la Fabrique d'église de Frandeux s'élève donc à :

Recettes : 26.012,83 EUR
Dépenses : 22.167,24 EUR
Excédent : + 3.845,59 EUR ;

Les dépenses rejetées du présent compte, dont le montant total s'élève à 0,04 EUR, seront réinscrites aux comptes N+1 (article 61) ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire

un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Monsieur Albert MANIQUET, Conseiller communal, rentre en séance.

G. FRANDEUX – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de FRANDEUX pour l'exercice 2017, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 4 avril 2018 et s'établissant comme suit :

Recettes : 22.081,25 EUR

Dépenses : 16.429,81 EUR

Excédent : + 5.651,44 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 12.04.2018 au vu des pièces transmises ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 02.05.2018 et que la Ville a reçu cet avis le 02.05.2018 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 03.05.2018 pour se terminer le 11.06.2018 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires (entretien et réparation de l'église), le montant relatif au paiement de la facture des Ets Gilles est erroné : 13,00 € ont été repris, alors que le montant payé est de 13,33 €, portant ainsi le total de l'article à 171,80 € au lieu de 171,47 € ;

- Les frais bancaires doivent être repris à l'article 50j et non à l'article 46 ;

Considérant que les comptes 2017 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de FRANDEUX pour l'exercice 2017 votés par le Conseil de Fabrique en date du 04.04.2018 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Art. 27. Entretien et réparation de l'église	171,47 €	171,80 €
Art.46. Frais de correspondance, port de lettre,...	51,04 €	7,40 €
Art. 50J. Frais bancaires	0	43,64 €
Dépenses ordinaires chapitre II	12.754,29 €	12.754,62 €
Total général des dépenses	16.429,81 €	16.430,14 €

Le nouveau résultat des comptes 2016 de la Fabrique d'église de Frandoux s'élève donc à :

Recettes : 22.081,25 EUR

Dépenses : 16.430,14 EUR

Excédent : + 5.651,11 EUR ;

Article 2 :

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- Les mentions « Collège communal » et « Députation permanente » seront remplacées par « Conseil communal », organe en charge de la tutelle sur les actes des Fabriques d'église ;

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

H. HAN-SUR-LESSE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de HAN-SUR-LESSE pour l'exercice 2017, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 28 mars 2018 et s'établissant comme suit :

Recettes :	37.650,00 EUR
Dépenses :	<u>33.058,75 EUR</u>
Excédent :	+ 4.591,25 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 29.03.2018 au vu des pièces transmises ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 02.05.2018 et que la Ville a reçu cet avis le 02.05.2018 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 03.05.2018 pour se terminer le 11.06.2018 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 19 des dépenses extraordinaires (reliquat du compte de l'année 2016), le montant repris est erroné, il s'agit de 10.268,79 € au lieu de 10.268,19 € ;

Considérant que les comptes 2017 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE pour l'exercice 2017 votés par le Conseil de Fabrique en date du 28.03.2018 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Art. 19. Reliquat du compte de l'année 2016	10.268,19 €	10.268,79 €
Recettes extraordinaires - Total	10.268,19 €	10.268,79 €
Total général des recettes	37.650,00 €	37.650,60 €

Le nouveau résultat des comptes 2016 de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE s'élève donc à :

Recettes :	37.650,60 EUR
Dépenses :	<u>33.058,75 EUR</u>
Excédent :	+ 4.591,85 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

I. ROCHEFORT – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de ROCHEFORT pour l'exercice 2017, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 21 mars 2018 et s'établissant comme suit :

Recettes : 492.033,73 EUR

Dépenses : 478.847,36 EUR

Excédent : + 13.186,37 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 29.03.2018 au vu des pièces transmises ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 02.05.2018 et que la Ville a reçu cet avis le 02.05.2018 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 03.05.2018 pour se terminer le 11.06.2018 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 31 des dépenses ordinaires, le montant à payer à l'association des copropriétaires de la résidence les jardins de Malagne, pour les frais de copropriété, est de 34,75 € et non de 38,75 €. Ce qui porte le total de l'article à 84,75 € au lieu de 88,75 € ;
- Les écritures pour l'achat de l'appartement et d'une partie de son financement (R.23) sont erronées.
 - A l'article 23 des recettes extraordinaires, il conviendra de reprendre le montant de 40.000 € en provenance du compte à terme, augmenté de 90.194,82 € représentant le solde pour l'achat de l'appartement (compte à vue) ;
 - A l'article 53 des dépenses extraordinaires (placement de capitaux), le montant doit correspondre au prix d'achat de l'appartement, soit 241.194,82 € ;

Considérant que les comptes 2017 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de ROCHEFORT pour l'exercice 2017 votés par le Conseil de Fabrique en date du 21.03.2018 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Art. 23 Remboursement de capitaux	281.194,82 €	130.194,82 €
Recettes extraordinaires - Total	417.093,66 €	266.093,66 €
Recettes – Total général	492.033,73 €	341.033,73 €
Art. 31 Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	88,75 €	84,75 €
Dépenses ordinaires - Total	72.628,26 €	72.624,26 €
Art. 53. Placement de capitaux	392.194,82 €	241.194,82 €
Dépenses extraordinaires - Total	478.847,36 €	241.194,82 €
Dépenses - Total général	478.847,36 €	327.843,36 €

Le nouveau résultat des comptes 2016 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT s'élève donc à :

Recettes : 341.033,73 EUR

Dépenses : 327.843,36 EUR

Excédent : + 13.190,37 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire

un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

J. VILLERS-SUR-LESSE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de VILLERS-SUR-LESSE pour l'exercice 2017, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 21 avril 2018 et s'établissant comme suit :

Recettes :	26.849,86 EUR
Dépenses :	23.578,67 EUR
Excédent :	+3.271,19 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 14.05.2018 au vu des pièces transmises ; que ces comptes ont été approuvés sous la réserve reprise ci-après en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 07.05.2018 ; et que la Ville a reçu cet avis le 07.05.2018 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 08.05.2018 pour se terminer le 18.06.2018 ;

Considérant que le chapitre I des dépenses ordinaires a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur, moyennant la modification suivante : erreur d'addition du chapitre I des dépenses : 2.644,20 € au lieu de 2.664,20 € ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort l'élément suivant :

- A l'article 19 des recettes extraordinaires (reliquat du compte de l'année 2016), le montant repris est erroné : 9.142,60 € au lieu de 9.142,66 € ;

Considérant que les comptes 2017 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de VILLERS-SUR-LESSE pour l'exercice 2017 votés par le Conseil de Fabrique en date du 21.04.2018 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Art. 19. Reliquat du compte de l'année 2016	9.142,66 €	9.142,60 €
Récapitulation dépenses extraordinaires	12.433,86 €	12.433,80 €
Total général des recettes	26.849,86 €	26.849,80 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.664,20 €	2.644,20 €
Total général des dépenses	23.578,67 €	23.558,67 €

Le nouveau résultat des comptes 2017 de la Fabrique d'église de VILLERS-SUR-LESSE s'élève donc à :

Recettes :	26.849,80 EUR
Dépenses :	23.558,67 EUR
Excédent :	+ 3.291,13 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

K. WAVREILLE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de WAVREILLE pour l'exercice 2017, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 5 mars 2018 et s'établissant comme suit :

Recettes : 14.264,25 EUR

Dépenses : 12.190,01 EUR

Excédent : +2.074,24 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 14.05.2018 au vu des pièces transmises ; que ces comptes ont été approuvés sous les réserves reprises ci-après en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 09.05.2018 ; et que la Ville a reçu cet avis le 09.05.2018 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 10.05.2018 pour se terminer le 19.06.2018 ;

Considérant que le chapitre I des dépenses ordinaires a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur, moyennant la modification suivante : selon les mandats, factures et paiements, le montant des articles suivants est modifié comme suit :

- 6a : 1.174,72 € au lieu de 1.174,56 € ;
- 6b.: 291,49 € au lieu de 291,22 € ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort l'élément suivant :

- Le résultat du compte 2016 repris à l'article 19 des recettes extraordinaires est de 6.037,69 € et non de 4411,87 € ;
- A l'article 30 des dépenses ordinaires, il manque le montant correspondant à l'entretien du chauffage du presbytère, soit 138,86 € ;
- Le montant de 125,00 € repris à l'article 40 (visites décanales) des dépenses ordinaires correspond à la remise allouée au trésorier et doit donc être repris à l'article 41 ;
- Le montant repris à l'article 48 (assurances contre l'incendie et les accidents) est erroné, la facture CBC relative à la police patrimoine institutions religieuses s'élève à 168,36 €, mais a été payée 168,86 €. Le montant total de l'article se monte donc à 1.555,50 € ;

Considérant que les comptes 2017 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de WAVREILLE pour l'exercice 2017 votés par le Conseil de Fabrique en date du 05.03.2018 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Recettes		
Art. 19 Reliquat du compte de l'année 2016	4.411,87 €	6.037,69 €
Récapitulation dépenses extraordinaires	4.411,87 €	6.037,69 €
Total général des recettes	14.264,25 €	15.890,07 €
Dépenses - Chapitre I		
Art. 6.a.Chauffage	1.174,56 €	1.174,72 €
Art. 6.b. Eau	291,22 €	291,49 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.099,31€	2.099,74 €
Dépenses – Chapitre II		
Art. 30 (entretien et réparation du presbytère)	0	138,86 €

Art. 40 Visites décanales	125 €	0 €
Art. 41 Remise allouée au trésorier	0	125 €
Art. 48 Assurances contre l'incendie et les accidents	1.555,91 €	1.555,50 €
Total dépenses ordinaires – Chapitre II	10.090,70 €	10.229,15 €
Total général des dépenses	12.190,01 €	12.328,89 €
Total général des dépenses	23.578,67 €	23.558,67 €

Le nouveau résultat des comptes 2017 de la Fabrique d'église de WAVREILLE s'élève donc à :

Recettes : 15.890,07 EUR

Dépenses : 12.328,89 EUR

Excédent : + 3.561,18 EUR ;

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant : les différentes mentions reprises en page de tête du compte et les intitulés des colonnes seront adaptés en fonction des organes qui assurent la tutelle sur les actes de la Fabrique (Conseil communal et non Députation permanente) ;

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, quitte la séance à 20H47.

100/2018. 17. INTERCOMMUNALES – DECISIONS EN VUE DES ASSEMBLEES GENERALES.
A. IMIO

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018, par courriers datés du 29 mars 2018 ;

Vu ses délibérations du 27 février 2013, n° 030.13/2013 et du 23 mai 2016, n° 074/2016, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMIO ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018 de l'Intercommunale IMIO, à savoir :

▫ Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

▫ Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;
2. Règles de rémunération ;
3. Renouvellement du conseil d'administration ;

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

B. AIEG.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale AIEG ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 12 juin 2018, par courrier du 02 mai 2018 ;

Vu ses délibérations du 27 février 2013, n° 030.9/2013 et du 23 novembre 2015, n° 207.5.2/2015, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale AIEG ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 12 juin 2018 de l'Intercommunale AIEG, à savoir :

▫ Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Commissaire de Réviseur ;
3. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2017 ;
4. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
7. Application du décret sur recommandations du Comité de Rémunération quant à la fixation des émoluments et des jetons de présence pour les membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

▫ Assemblée générale extraordinaire ;

1. Prise d'acte suivant application nouveau décret de la démission de l'ensemble des Membres des organes de gestion ;
2. Modifications statutaires ;
3. Désignation de 17 Administrateurs ;
4. Adoption de la politique du contenu minimal des ROI des organes de gestion.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

C. ORES ASSETS.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018, par courrier du 14 mai 2018 ;

Vu ses délibérations du 27 février 2013, n° 030.10/2013, du 28 janvier 2014, n° 005.14/2014, du 26 février 2014, n° 028/2014, du 23 novembre 2015, n° 207.5.2/2015 et du 25 janvier 2018, n° 006C/2018, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ORES ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018, de l'Intercommunale ORES ASSETS, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2017 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 ;
 - a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - b) Présentation du rapport du réviseur ;
 - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1^{er} janvier 2019 ;
8. Modifications statutaires ;
9. Nominations statutaires ;
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

D. BEP

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP (Bureau économique de la Province de Namur) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 19 juin 2018 à 17 h 30, par courrier daté du 15 mai 2018 ;

Vu ses délibérations des 27.02.2013 et 23.11.2015, n°s 030.3/2013 et 207.5.2/2015 relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour desdites Assemblées ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 19 juin 2018 de l'Intercommunale BEP, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 ;
2. Approbation du rapport d'activités 2017 ;
3. Approbation du rapport de gestion 2017
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunération ;
6. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
7. Approbation des Comptes 2017 ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des propositions des modifications statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales.

2^{ème} Assemblée générale ordinaire :

1. Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018 ;
2. Renouvellement des Instances de l'Intercommunale ;
3. Fixation rémunérations et jetons de présence.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

E. BEP – ENVIRONNEMENT.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP- Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 19 juin 2018 à 17 h 30, par courrier daté du 15 mai 2018 ;

Vu ses délibérations du 27 février 2013, n° 030.5/2013, du 28 janvier 2014, n° 005.1.1/2014 et du 23 novembre 2015, n° 207.5.2/2015, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP- Environnement ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour desdites Assemblées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 19 juin 2018 de l'Intercommunale BEP-Environnement, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 ;
2. Approbation du rapport d'activités 2017 ;

3. Approbation du rapport de gestion 2017 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunération ;
6. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
7. Approbation des Comptes 2017 ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des propositions des modifications statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales.

2^{ème} Assemblée générale ordinaire :

1. Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018 ;
2. Renouvellement des instances de l'intercommunale ;
3. Fixation rémunérations et jetons de présence.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

F. BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 19 juin 2018 à 17 h 30, par courrier daté du 15 mai 2018 ;

Vu ses délibérations du 27 février 2013, n° 030.4/2013, et du 23 novembre 2015, n° 207.5.2/2015, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour desdites Assemblées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 19 juin 2018 de l'Intercommunale BEP Expansion économique, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 ;
2. Approbation du rapport d'activités 2017 ;
3. Approbation du rapport de gestion 2017 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunération ;
6. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
7. Approbation des Comptes 2017 ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des propositions des modifications statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales.

2^{ème} Assemblée générale ordinaire :

1. Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018 ;
2. Renouvellement des Instances de l'Intercommunale ;
3. Fixation rémunérations et jetons de présence.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

G. BEP CREMATORIUM.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 19 juin 2018 à 17 h 30, par courrier daté du 15 mai 2018 ;

Vu ses délibérations du 27 février 2013, n° 030.6/2013, du 23 novembre 2015, n° 207.5.2/2015, et 21 décembre 2015, n° 253/2015, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour des susdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour desdites Assemblées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 19 juin 2018 de l'Intercommunale BEP-Crématorium, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 ;
2. Approbation du rapport d'activités 2017 ;
3. Approbation du rapport de gestion 2017 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunération ;
6. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
7. Approbation des Comptes 2017 ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des propositions des modifications statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales.

2^{ème} Assemblée générale ordinaire :

1. Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018 ;
2. Renouvellement des Instances de l'Intercommunale ;

3. Fixation rémunérations et jetons de présence.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

H. IDEFIN.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 20 juin 2018 à 17 h 30, par courrier daté du 15 mai 2018 ;

Vu ses délibérations des 27 février 2013, 28 janvier 2014, 23 novembre 2015 et 25 janvier 2018, n^{os} 030.11/2013, 005.1.3.2014, 207.5.2/2015 et 006C/2018, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour desdites Assemblées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 20 juin 2018 de l'Intercommunale IDEFIN, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 ;
2. Approbation du rapport d'activités 2017 ;
3. Approbation du rapport de gestion 2017 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunération ;
6. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
7. Approbation des Comptes 2017 ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des propositions des modifications statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales.

2^{ème} Assemblée générale ordinaire :

1. Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018 ;
2. Renouvellement des Instances de l'Intercommunale ;
3. Fixation rémunérations et jetons de présence.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

I. BRUTELE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 15 juin 2018, par courrier daté du 18 avril 2018 complété par un courriel du 9 mai 2018 ;
Vu ses délibérations des 27 février et 29 mai 2013, n° 030.12/2013, 121/2013, 28 janvier 2014, n° 005.1.2/2014 et 25 janvier 2018, n°006C/2018, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;
Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;
Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;
Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BRUTELE;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour desdites Assemblées ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire 15 juin 2018 de l'Intercommunale BRUTELE, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport d'activité et rapport de gestion (Rapport A) ;
2. Nominations statutaires (Rapport B) ;
3. Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration (Rapport C) ;
4. Rapport de rémunération (Rapport D) ;
5. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (Rapport E) ;
6. Approbation du Bilan au 31 décembre 2017 et des Comptes de Résultats de l'exercice 2017 – Affectation du résultat (Rapport F) ;
7. Décharge au Collège des Commissaires Réviseurs pour l'exercice 2017 ;
8. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2017.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Nomination des nouveaux administrateurs membres du Conseil d'administration (Rapport A).
- CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

J. INASEP.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à la première Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018, par courriel daté du 14 mai 2018 ;

Vu ses délibérations des 27 février 2013, 28 janvier 2014 et 23 novembre 2015 (n°s 030.8/2013, 005.1.5/2014 et 207.5.2/2015), relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale INASEP;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 de l'Intercommunale INASEP, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2017 ;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, des rapports du Comité de rémunération des 21 mars et 02 mai 2018 et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2017 et de l'affectation du résultat 2017 et des rapports du Comité de rémunération ;
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Démission d'office des administrateurs ;
5. Renouvellement des administrateurs ;
6. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

K. IMAJE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2018, par courriel daté du 18 mai 2018 ;

Vu ses délibérations du 27 février 2013, n° 030.2/2013, du 23 mai 2016, n° 074/2016 et du 23 mai 2016, n° 074/2016 relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2018 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2017 ;
2. Modifications des statuts :
 - A. Mise en conformité par rapport au décret du 29 mars 2018
 - B. Prorogation de l'intercommunale pour une durée de 30 ans
3. Démission du Conseil d'administration ;
4. Renouvellement du Conseil d'administration ;
5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération ;
6. Approbation du PV de l'assemblée générale du 18/12/2017;
7. Rapports d'activités 2017 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF);
8. Rapport de gestion 2017 ;
9. Approbation des comptes et bilan 2017 ;
10. Rapport du Commissaire Réviseur ;
11. Décharge aux administrateurs ;
12. Décharge au Commissaire Réviseur ;
13. Affiliation de la Ville de Walcourt ;
14. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et aux délégués de la Ville.

L. AISDE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale A.I.S.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 25 juin 2018 ;

Vu ses délibérations des 27 février 2013 et 23.11.2015, n° 030.7/2013 et 207.5.2/2015 relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale A.I.S.D.E. ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour desdites Assemblées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 25 juin 2018 de l'Intercommunale A.I.S.D.E., à savoir :

▫ 1^{ère} Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation du PV de l'Assemblée Générale précédente ;
2. Rapport de Gestion 2017 de l'intercommunale ;
3. Approbation des rapports du Comité de Rémunération (7/2/18 et 16/5/18) ;
4. Approbation du Rapport de Rémunération ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation des comptes arrêtés au 31.12.2017 ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au commissaire réviseur ;
9. Perspectives d'avenir.

▫ Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des propositions de modifications statutaires – mise en conformité avec le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

2. 2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire

1. Elaboration d'un ROI pour l'AG : décision ;
2. Approbation du contenu minimal du ROI des organes de gestion ;
3. Fin des mandats : démission d'office des Administrateurs ;
4. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
5. Fixation des rémunérations et des jetons de présence.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et de la Ville et aux délégués de la Ville.

101/2018. 18. PROJET DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H SUR UN TRONCON DE LA ROUTE REGIONALE N94 A LAVAUX-STE-ANNE, RUE DU SOURD D'AVE – AVIS.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1,X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement (article 5) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le courrier du S.P.W., Département des Routes et Autoroutes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes de Namur, en date du 26 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière proposant la limitation de vitesse à 70 km/h sur un tronçon de la route régionale N94, Lavaux-Ste-Anne, rue du Sourd d'Ave, entre les cumulées 23.200 et 23.750 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE de remettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel susvisé ;

Cet avis sera transmis par recommandé à la Direction des routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 JAMBES.

Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, rentre en séance à 20H58.

102/2018. 19. CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYE(E)S D'ADMINISTRATION D4.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel communal, et en particulier ses articles 186, 187 et 188 ;

Attendu qu'il est notamment prévu au §8 de l'article 187 que les conditions (en ce compris le contenu de l'examen) peuvent être adaptées en fonction de l'emploi à conférer, et ce dans le respect des principes généraux de la fonction publique en la matière ;

Attendu qu'il convient de constituer une réserve de recrutement d'Employé(e)s d'administration D4 afin d'être en mesure de répondre aux besoins en personnel dans les services administratifs (en cas d'absence prolongée, d'admission à la pension, ...) et d'ainsi garantir le bon fonctionnement de l'Administration communale ;

Vu le profil de fonction proposé par le Directeur général, en application de l'article 187, § 4 du statut administratif, pour le poste d'Employé(e) d'administration D4 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE :

1) de constituer une réserve de recrutement d'Employé(e)s d'administration D4 ;

La durée de validité de cette réserve est de trois ans, renouvelable 1 fois, conformément à l'article 187, §10, al.2 du statut administratif précité ; cette période de trois ans prendra cours le premier jour du mois qui suit celui de l'établissement du procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant le classement final ;

2) d'approuver le profil de fonction susvisé ;

- 3) de ne plus réclamer le certificat de nationalité prescrit par l'article 187, §6, 2° du statut susvisé dans la mesure où cette mention figure sur l'extrait du casier judiciaire requis ;
 - 4) d'adapter comme suit le contenu des examens organisés en vue de la constitution de la présente réserve de recrutement :
 1. épreuve(s) écrite(s) destinée(s) à évaluer les connaissances et capacités requises pour la fonction à exercer (60 % des points);
 2. épreuve orale destinée à évaluer l'adéquation du profil des candidats à la fonction, leur motivation et leurs aptitudes comportementales ; cette épreuve pourra être accompagnée d'un test psychologique et/ou psychotechnique (40 % des points).
- Le Collège communal pourra préciser le contenu des épreuves ci-avant.

103/2018. 20. CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYE(E)S D'ADMINISTRATION D6.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel communal, et en particulier ses articles 186, 187 et 188 ;

Attendu qu'il est notamment prévu au §8 de l'article 187 que les conditions (en ce compris le contenu de l'examen) peuvent être adaptées en fonction de l'emploi à conférer, et ce dans le respect des principes généraux de la fonction publique en la matière ;

Attendu qu'il convient de constituer une réserve de recrutement d'Employé(e)s d'administration D6 afin d'être en mesure de répondre aux besoins en personnel dans les services administratifs (en cas d'absence prolongée, d'admission à la pension, ...) et d'ainsi garantir le bon fonctionnement de l'Administration communale ;

Vu le profil de fonction proposé par le Directeur général, en application de l'article 187, § 4 du statut administratif, pour le poste d'Employé(e) d'administration D6 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE :

- 1) de constituer une réserve de recrutement d'Employé(e)s d'administration D6 ;

La durée de validité de cette réserve est de trois ans, renouvelable 1 fois, conformément à l'article 187, §10, al.2 du statut administratif précité ; cette période de trois ans prendra cours le premier jour du mois qui suit celui de l'établissement du procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant le classement final ;
 - 2) d'approuver le profil de fonction susvisé ;
 - 3) de ne plus réclamer le certificat de nationalité prescrit par l'article 187, §6, 2° du statut susvisé dans la mesure où cette mention figure sur l'extrait du casier judiciaire requis ;
 - 4) d'adapter comme suit le contenu des examens organisés en vue de la constitution de la présente réserve de recrutement :
 1. épreuve(s) écrite(s) destinée(s) à évaluer les connaissances et capacités requises pour la fonction à exercer (60 % des points);
 2. épreuve orale destinée à évaluer l'adéquation du profil des candidats à la fonction, leur motivation et leurs aptitudes comportementales ; cette épreuve pourra être accompagnée d'un test psychologique et/ou psychotechnique (40 % des points).
- Le Collège communal pourra préciser le contenu des épreuves ci-avant.

Questions et réponses orales.

HUIS CLOS A 21H10.

104/2018. 21. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – BORNAGE.

105/2018. 22. PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE.

106/2018. 23. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Madame la Présidente clôt la séance à 21H13.
